

Exp¹

Manage de
avec l'indrain
par Jean Lahorie
L'an mil sept
de février, avant
par de Lahorie Drayal
nommés, furent présents Jean Lahorie
autorité Jeanne Binette
Lahorie aussi tiffereau
au moulin de
d'une part, la Marie
Legitime a deffuncts
originaires du
années a offi
de la dite par
parties fut le
antaine Lahorie
faccomplis selon
a la premiere
certes l'expens
d'iceux fait
conventions
Lahorie la
femme a l'et
de donation
faite entre
antaine Lahorie

ant^e Lahorie tiffereau Marie Lanig^e 99 -
par te allie de 80^e parant. Lou bigne
en soixante deux, le cinq^e d'umois
au lieu de la paroisse de Sennequies
luy pres de des temoins les
Lahorie tiffereau de son
son gendre, l'antaine
legitime de naturel hant
de la paroisse de sansac leynages
fille naturelle de
la Marie Lanig^e la Marie
de puis plusieurs
du mariage du mariage
de sansac d'autre part, lesquelles
entre luy
qui doit
canoniques
de tous
charges
autres
L'antaine
la femme autorisee
et l'et
irrevocable
au luy
Lahorie luy fils fut le gendre

La moitié de tous les biens meubles &
immeubles nans & actions quelconques présents & avenir
qu'ils des charges & légitimes de leur autres enfants -
L'autre moitié de leur biens en demeurant totale & sans
charge, sans réserve & sans faire d'être maître -
Ou usufructuaires durant leur vie tant des biens donnés
que réservés les charges de mariage supportées -
Et pour même raison la. La ligne future
épouse majeure de vingt cinq ans maîtresse &
usante de ses droits fait constater au premier
Lieu la somme de quatre vingt livres sur le tout
moins de ce quelle a gagnée de ses pains & salaires -
Laquelle somme de quatre vingt livres elle délègue
à prendre aux ^{et} la honie de ^{et} ^{et} mariés sur
antoinne Leblanc du village du marais granier
de la ^{et} paroisse de sansac & tous moins de ce qui
lui doit pour sa part de salaires, lequel il y goud
présent & reconnaissant la vente de la ^{et} de la
à promis & fait obligé de payer aux ^{et} mariés
La ^{et} somme de quatre vingt livres de pain
en pain & leur volonte, & ainsi les ^{et} mariés
contens de la ^{et} somme au moyen de la ^{et} obliga.
qu'ils la future épouse oblige & reconnaissent à son
profit la ^{et} somme de quatre vingt livres
sur tous leurs biens présents & avenir & tous

ly d'effus de mesme que de serues pour l'usage de
Restitution luy elle Rendue ou acquiesce
appartiendra. En second lieu elle se constitue
tous serbiens & droits legitimaux paternels maternels
le collateraux & qu'ils puissent servir de
qu'ils soient situes en l'ajustat & interets, d'ou elle
donne plein pouvoir au futur gendre
deuxes pour suivre le Recevoir le payement traites
transiger & accorder, faire acquiesce luy l'acte
Valable, le constituant son procureur l'express
le irrevocable a la charge de fournir l'employ
ou caution suffisante pour estre Valablement
employes au profit de lad future gendre, avec
puete toutefois que si lad future gendre auverait
besoin pour leur subsistance & de leur famille
des serbiens & droits legitimaux de lad future gendre
elle par elle luy donne pouvoir de se faire
payer sans la simple quittance en les luy
Reconnaissant seulement par serbiens sans
aucun caution de fournir l'employ ni caution
le finalement la future gendre du consentement
de lad future gendre de luy payer l'argent se deservant
en luy parapherant les autres biens quelle

